

Code de conduit et d'éthique (le "code")

Ballon sur glace Canada reconnaît le développement du [code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport \(CCUMS\)](#). Ballon sur Glace Canada a adopté le CCUMS, tel que modifié de temps à autre, qui sera incorporé dans le Code par référence comme s'il était reproduit intégralement aux présentes.

Toutes modifications ou amendements apportés au CCUMS par le SDRCC entreront en vigueur immédiatement dès leur adoption par le CRDSC et automatiquement, sans nécessiter aucune action supplémentaire de la part de Ballon sur Glace Canada.

Objectif

1. Le but du *code* est d'assurer un environnement sûr et positif au sein des programmes, activités, et événements de Ballon sur Glace Canada en faisant comprendre à tous les Participants Organisationnels qu'il est attendu, en tout temps, un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de Ballon sur Glace Canada.
2. Ballon sur Glace Canada et ses Participants Organisationnels soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel tous les individus peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.
3. Tous les participants organisationnels sont tenus de se comporter de manière conforme aux principes du Sport Pur.

Application de ce code

4. Le *code* s'applique à tout comportement des Participants Organisationnels pendant les programmes, activités et événements de Ballon sur Glace Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les évaluations, les traitements ou consultations (c'est-à-dire, la thérapie par massage), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et toute réunion.
5. Le *code* s'applique également au comportement des Participants Organisationnels en dehors des programmes, activités et événements de Ballon sur Glace Canada lorsque ce comportement affecte négativement les relations

de Ballon sur Glace Canada (et l'environnement de travail et sportif) ou est préjudiciable à l'image et à la réputation de Ballon sur Glace Canada. Cette applicabilité sera déterminée par Ballon sur Glace Canada à sa seule discrétion.

6. De plus, le *code* s'appliquera aux violations survenues lorsque les participants organisationnels impliqués interagissent en raison de leur participation mutuelle au sport ou, si la violation a eu lieu en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le(s) participant(s) organisationnel(s).
7. Le *code* s'applique aux participants organisationnels actifs dans le sport ou ayant pris leur retraite du sport lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du *code* a eu lieu lorsque les participants organisationnels étaient actifs dans le sport.

Comportements Interdits

8. Tous les participants organisationnels doivent s'abstenir de tout comportement constituant un comportement interdit tel que défini par le CCUMS et le Code.
9. Les participants organisationnels sont responsables de savoir quelles actions ou quels comportements constituent des comportements interdits et un mauvais traitement.
10. Les comportements interdits en vertu du CCUMS incluent, mais sans s'y limiter:
 - a) Mauvais traitement physique
 - b) Mauvais traitement psychologique
 - c) Négligence
 - d) Mauvais traitement sexuel
 - e) Conditionnement
 - f) Transgressions des limites
 - g) Discrimination
 - h) Omission de signaler
 - i) Complicité
 - j) Rétribution
 - k) Entrave ou manipulation des procédures
 - l) Signalement intentionnel d'une fausse allégation

En plus des comportements interdits tels que définis par le CCUMS dans l'Annexe

"A", le *code* établit d'autres normes de comportement attendues pour tous les participants organisationnels et tout manquement à ces normes de comportement par un participant organisationnel peut constituer une violation du *code*. De plus, les comportements suivants constituent également des violations du *code* :

- a) Intimidation
- b) Harcèlement
- c) Harcèlement au travail
- d) Violence au travail

Responsibilités de tous les participants organisationnels

11. Tous les participants organisationnels ont la responsabilité de:

- a) s'abstenir de tout comportement constituant un mauvais traitement et un comportement interdit en vertu du *code*, du CCUMS et d'autres politiques de conduite établies par Ballon sur Glace Canada ;
- b) maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des autres participants organisationnels en:
 - i. les traitant avec les plus hautes normes de respect et d'intégrité ;
 - ii. concentrer les commentaires ou critiques de manière appropriée et évitant les critiques publiques des athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés ou autres participants organisationnels ;
 - iii. démontrant constamment l'esprit de fair-play, de leadership sportif et de conduite éthique ;
 - iv. traitant systématiquement les individus de manière juste et raisonnable ; et
 - v. assurant le respect des règles du sport et l'esprit de ces règles.
- c) s'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour contraindre une autre personne à participer à des activités inappropriées ;

- d) s'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives pendant leur participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Ballon sur Glace Canada ;
- e) dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis lors de toute compétition ou événement ;
- f) dans le cas des individus qui ne sont pas mineurs, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Ballon sur Glace Canada (sous réserve des protections prévues par la législation sur les droits de l'homme applicable), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, les compétitions ou dans les situations où des mineurs sont présents, et prendre soin de gérer la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales destinées aux adultes ;
- g) lors de la conduite d'un véhicule :
 - i. posséder un permis de conduire valide ;
 - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues illégales ou de substances ;
 - iii. avoir une assurance automobile valide ; et
 - iv. s'abstenir de toute activité pouvant constituer une distraction au volant .
- h) respecter les biens d'autrui et ne pas causer intentionnellement de dommages ;
- i) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
- j) s'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une para-classification et/ou ne pas offrir, recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une para-classification. Un avantage inclut la réception directe ou indirecte d'argent ou de tout autre chose de valeur, y compris, mais

sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux, des traitements préférentiels et d'autres avantages ;

- k) s'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir, recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition. Un avantage inclut la réception directe ou indirecte d'argent ou de tout autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux, des traitements préférentiels et d'autres avantages ;
- l) se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays hôte applicables ; et
- m) se conformer, en tout temps, aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de Ballon sur Glace Canada, le cas échéant, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.

Directeurs, membres de comités et personnel

12. En plus de la section 10 (ci-dessus), les directeurs, membres de comités et le personnel de Ballon sur Glace Canada ont des responsabilités supplémentaires pour :
- a) fonctionner principalement en tant que directeur, membre de comité ou membre du personnel de Ballon sur Glace Canada (selon le cas) et veiller à donner la priorité à leur loyauté envers Ballon sur Glace Canada (et non envers toute autre organisation ou groupe) tout en agissant dans ce rôle. Certaines obligations des directeurs, telles que la confidentialité, persistent après la fin du mandat d'un directeur ou d'un membre de comité ;
 - b) agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités de l'entreprise et au maintien de la confiance des participants organisationnels ;
 - c) veiller à ce que les affaires financières soient menées de manière responsable et transparente en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires ;

- d) se conformer à leurs obligations en vertu de la politique de vérification, y compris comprendre les attentes continues en vertu de la politique de vérification et coopérer pleinement au processus de vérification ;
- e) se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi;
- f) être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente de récompense ou la crainte de critique influençant leur prise de décision au nom de Ballon sur Glace Canada ;
- g) exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exécution de leurs fonctions conformément aux lois applicables ;
- h) maintenir la confidentialité requise des informations organisationnelles ;
- i) s'engager à consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et être diligent dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions ; et
- j) avoir une connaissance approfondie de tous les documents de gouvernance.

Personnel de soutien aux athlètes

- 13. En plus de la section 10 (ci-dessus), le Personnel de Soutien aux Athlètes a de nombreuses responsabilités supplémentaires.
- 14. Le Personnel de Soutien aux Athlètes doit comprendre et respecter le Déséquilibre de Pouvoir inhérent à cette relation et ne doit pas en abuser, consciemment ou inconsciemment.
- 15. Le personnel de soutien aux athlètes va :
 - a) éviter tout comportement abusant du déséquilibre de pouvoir inhérent à la position d'entraîneur du personnel de soutien aux athlètes ;
 - b) assurer un environnement sûr en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de forme physique des athlètes ;

- c) préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou techniques d'entraînement pouvant nuire aux Athlètes ;
- d) éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine du sport dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes ;
- e) soutenir le personnel de soutien aux athlètes d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes ;
- f) se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association professionnelle ou l'ordre du personnel de soutien aux athlètes, le cas échéant ;
- g) accepter et promouvoir les objectifs personnels des Athlètes et référer les Athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport selon le cas ;
- h) fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui affectent l'athlète ;
- i) agir dans l'intérêt du développement de l'athlète en tant que personne entière ;
- j) se conformer à leurs obligations en vertu de la politique de vérification, y compris comprendre les attentes continues en vertu de cette politique et coopérer pleinement au processus de vérification ;
- k) dans aucun cas, fournir, promouvoir ou tolérer l'utilisation de drogues (autres que les médicaments prescrits correctement) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac ;
- l) respecter les athlètes concurrents et, dans leurs relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou prendre des mesures qui sont considérées

comme relevant du "coaching", sauf après avoir obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes ;

- m) lorsqu'un déséquilibre de pouvoir existe, ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète de tout âge ;
- n) éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la science du sport et de la médecine du sport dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes, y compris lors de discussions sur les stratégies nutritionnelles optimales ou les méthodes de contrôle du poids pour les athlètes juniors et plus âgés (18 ans et plus). Les régimes et autres méthodes de contrôle du poids ne sont pas autorisés pour les athlètes de 17 ans et moins ;
- o) reconnaître le pouvoir inhérent à la position de Personnel de Soutien aux Athlètes et respecter et promouvoir les droits de tous les Participants Organisationnels dans le sport. Cela se fait en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité spéciale de respecter et de promouvoir les droits des Participants Organisationnels qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins capables de protéger leurs propres droits ; et
- p) s'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié, en tenant compte du public auquel on s'adresse (par exemple, l'âge/maturité des individus).

Athlètes

16. En plus de la section 10 (ci-dessus), les Athlètes auront des responsabilités supplémentaires pour :
- a) suivre leur accord d'athlète (si applicable) ;
 - b) signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, s'entraîner ou concourir ;

- c) participer et se présenter à l'heure et préparé à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, entraînements, sessions d'entraînement et évaluations ;
- d) se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas éligibles pour des raisons d'âge, de classification ou autres ;
- e) se conformer à toutes les règles et exigences concernant les vêtements, le professionnalisme et l'équipement ; et
- f) agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires telles que décrites par le Personnel de Soutien aux Athlètes.

Officiels

17. En plus de la section 10 (ci-dessus), les officiels auront des responsabilités supplémentaires pour :

- a) maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles ;
- b) ne pas critiquer publiquement les autres Participants Organisationnels ;
- c) se conformer, en tout temps, aux règles de leur fédération internationale et de toute autre organisation sportive ayant une autorité pertinente et applicable ;
- d) placer la sécurité et le bien-être des concurrents, ainsi que l'équité de la compétition au-dessus de tout autre chose ;
- e) s'efforcer de fournir un environnement sportif équitable et, à aucun moment, ne se livrer à des mauvais traitements ou comportements Interdits envers toute personne sur le terrain de jeu ;
- f) respecter les termes de tout accord qu'ils concluent avec ballon sur glace canada ;
- g) travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels ;

- h) agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et réglementations nationales et provinciales/territoriales ;
- i) prendre la responsabilité des actions et décisions prises pendant l'arbitrage ;
- j) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants organisationnels ;
- k) agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi ;
- l) être juste, équitable, bienveillant, indépendant, honnête et impartial dans toutes leurs relations avec les autres ;
- m) respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les processus disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques concernant les participants organisationnels ;
- n) se conformer à leurs obligations en vertu de la politique de vérification, y compris comprendre les attentes continues en vertu de cette politique et coopérer pleinement au processus de vérification ;
- o) honorer toutes les missions, sauf en cas d'incapacité de le faire en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, informer un superviseur ou ballon sur glace Canada dès que possible ;
- p) lors de la rédaction de rapports, énoncer les faits réels au mieux de leur connaissance et de leur mémoire ; et
- q) s'habiller de manière appropriée pour arbitrer.

Parents/Tuteurs and Spectateurs

18. En plus de la section 10 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs lors des événements devront :
- a) encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence ;

- b) condamner l'utilisation de la violence sous quelque forme que ce soit ;
- c) ne jamais ridiculiser un participant organisationnel pour avoir commis une erreur lors d'une compétition ou d'un entraînement ;
- d) respecter les décisions et jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même ;
- e) soutenir tous les efforts visant à éliminer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme ;
- f) respecter et témoigner de l'appréciation à tous les concurrents, ainsi qu'aux entraîneurs, officiels et autres bénévoles ;
- g) ne jamais harceler les Participants Organisationnels, les concurrents, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou autres spectateurs ; et
- h) ne jamais encourager, aider, dissimuler ou aider un Athlète à tricher par le dopage, la manipulation de la compétition ou d'autres comportements de triche.

Membres and clubs

19. Les membres and et les clubs doivent :

- a) se conformer à tous les documents de gouvernance de ballon sur glace canada et, si nécessaire, modifier leurs propres règles pour se conformer ou s'aligner sur celles de ballon sur glace canada ;
- b) payer toutes les cotisations et frais requis aux dates prescrites ;
- c) veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés par ballon sur glace canada soient inscrits et en règle ;
- d) évaluer de manière appropriée les employés potentiels pour aider à garantir aux Athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire ;
- e) veiller à ce que toute inconduite possible ou réelle soit enquêtée rapidement et minutieusement ;

- f) imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque la mauvaise conduite a été prouvée ;
- g) informer immédiatement ballon sur glace canada de toute situation où un plaignant a rendu publique une plainte dans les médias (y compris les médias sociaux) ;
- h) fournir à ballon sur glace canada une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisation pour les plaintes et les appels ;
- i) mettre en œuvre toutes les décisions et sanctions disciplinaires imposées conformément au processus disciplinaire de ballon sur glace canada ;

Anti-Dopage²

- 20. Ballon sur Glace Canada adopte et adhère au Programme Canadien Antidopage. Ballon sur Glace Canada respectera toute sanction imposée à un individu à la suite d'une violation du [programme canadien antidopage](#) ou de toute autre Règle Antidopage applicable.
- 21. Tous les participants organisationnels doivent :
 - a) a) s'abstenir de l'utilisation non médicale de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des Interdictions actuellement en vigueur de l'agence mondiale antidopage ;
 - b) refrain from associating with any person for the purpose of coaching, training, competition, instruction, administration, management, athletic development, or supervision, who has been found to have committed an Anti-Doping Rule violation and is serving a period of Ineligibility imposed pursuant to the Canadian Anti-Doping Program or any other applicable Anti-Doping Rules;
 - c) coopérer avec toute organisation antidopage enquêtant sur toute violation(s) des règles antidopage ;

² Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente section antidopage doivent, à moins que le contexte n'exige autrement, avoir la signification qui leur est attribuée dans la section Définitions du Programme canadien antidopage.

- d) s'abstenir de tout comportement offensant envers un officiel de contrôle antidopage ou toute autre personne impliquée dans le contrôle antidopage, que ce comportement constitue ou non une altération selon la définition du programme canadien antidopage ; et
- e) tous les personnels de soutien aux athlètes ou autres personnes qui utilisent une substance ou une méthode interdite sans justification valide et acceptable doivent s'abstenir de fournir un soutien aux athlètes relevant de la compétence de Ballon sur Glace Canada.

Retaliation, rétribution or représailles

- 22. il est une violation du code pour tout participant organisationnel de s'engager dans tout acte qui menace ou cherche à intimider un autre individu dans le but de décourager ce participant organisationnel de déposer, de bonne foi, une plainte conformément à toute politique de ballon sur glace canada.
- 23. il est également une violation du code pour un participant organisationnel de déposer une plainte dans le but de représailles, de rétribution ou de représailles contre tout autre participant organisationnel.
- 24. tout participant organisationnel trouvé en violation de cette section sera responsable des coûts liés au processus disciplinaire requis pour établir une telle violation.

Confidentialité

- 25. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises à *la politique de confidentialité* de Ballon sur Glace Canada.